



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale**  
**après examen au cas par cas relative à**  
**la modification du plan de prévention des risques naturels**  
**d'inondation (PPRi) de la Basse Vallée du Doubs**  
**sur la commune d'Annoire (39)**

**N° BFC-2024-4465**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vue la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vus les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vue la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vue la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2024-4465 déposée par la commune d'Annoire (39) le 09 juillet 2024, portant sur la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Basse Vallée du Doubs sur la commune de Annoire (39) ;

Vue la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/07/2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Basse Vallée du Doubs sur la commune d'Annoire (39), qui comptait 417 habitants en 2021 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du Code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même Code ;

Considérant que la modification porte sur la correction d'une erreur matérielle de la carte de zonage réglementaire sur la commune d'Annoire (39) ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les 12 communes d'**Annoire**, d'Asnans-Beauvoisin, de Champdivers, de Chaussin, de Chemin, de Longwy-sur-le-Doubs, de Molay, de Neublans-Abergement, de Peseux, de Petit-Noir, de Rahon, et de Saint-Baraing **sont incluses dans le périmètre couvert par le PPRi de la Basse Vallée du Doubs** ;
- **la commune d'Annoire, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), appartient à la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration** ;

Considérant que le projet de modification du PPRi de la Basse Vallée du Doubs vise à corriger une erreur de classement en zone rouge (constructibilité limitée voire interdite) de deux parcelles cadastrées section OE n°1524 et 1525, pour un total de 2 000 m<sup>2</sup>, qui auraient dû être classées en zone bleue ; cette erreur se manifeste par un mitage peu cohérent de la zone bleue ;

Considérant que ces deux parcelles se situent en zone urbanisée et faisaient partie d'un projet de lotissement qui a servi à l'établissement de la carte des enjeux ;

Considérant que la commune d'Annoire, propriétaire de ces parcelles, modifie la carte des enjeux à aléa constant ; elle compense la nouvelle zone bleue par le passage en zone rouge, à surface équivalente, d'une partie de la parcelle cadastrée section YK n°37 jugée moins utile localement ;

Constatant cependant que la correction matérielle de cette erreur concernant la commune d'Annoire sur un document élaboré en 2008 est tardive, la MRAe recommande aux services de l'Etat d'envisager sans tarder l'opportunité d'une actualisation de l'ensemble du PPRi compte-tenu notamment de l'élaboration en cours du PLUi de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne et compte-tenu aussi des évolutions climatiques ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Basse Vallée du Doubs concerne la rectification d'erreurs ponctuelles par des modifications à la marge des cartes de zonage réglementaire ;

Considérant que le projet de modification du PPRi de la Basse Vallée du Doubs n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni sur les périmètres de protection, la commune d'Annoire n'étant pas concernée par un périmètre de protection de ressource captée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet de modification du PPRi de la Basse Vallée du Doubs ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment le site Natura 2000 « Basse Vallée du Doubs » ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de modification du PPRi de la Basse Vallée du Doubs n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Basse Vallée du Doubs sur la commune d'Annoire (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 03 septembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté



Marie Wozniak

## **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)